|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 février 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

 Formation de recyclage en ligne pour les conducteurs transportant des marchandises dangereuses

 Communication de l’Union internationale des transports
routiers (IRU)[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Organisation de la formation de recyclage en ligne en vue du renouvellement du certificat de formation ADR. |
| **Mesure à prendre :** Modification du paragraphe 8.2.2.5.2 de l’ADR. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/2017/17 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/10. |
|  |

 Introduction

1. Conformément aux prescriptions du chapitre 8.2 de l’ADR, le conducteur spécialisé dans le transport de marchandises dangereuses est tenu de suivre une formation de base et de réussir l’examen la sanctionnant.

2. Avant le délai de douze mois précédant l’expiration de son certificat, le conducteur spécialisé doit passer et réussir un examen organisé dans le cadre d’un programme de formation de recyclage, comme prévu aux paragraphes 8.2.2.5 et 8.2.2.7.1.6 de l’ADR.

3. La durée minimale du cours de formation de base est de 18 séances d’enseignement, comme spécifié au paragraphe 8.2.2.4.1, tandis que le programme de recyclage de deux jours décrit au paragraphe 8.2.2.5.2 correspond à 16 séances d’enseignement, comme spécifié au paragraphe 8.2.2.3.7 de l’ADR.

4. Il est difficile de satisfaire aux dispositions suivantes dans le cadre d’une formation en ligne :

a) 8.2.2.1 : Les connaissances théoriques et pratiques indispensables doivent être dispensées au moyen de cours de formation théorique et de travaux pratiques.

b) 8.2.2.3.6 : Les séances d’enseignement durent en principe 45 minutes.

c) 8.2.2.3.8 : Les travaux pratiques individuels doivent s’inscrire dans le cadre de la formation théorique.

d) 8.2.2.4.1 : La durée minimale de la partie théorique de chaque cours de formation initiale est de 18 séances d’enseignement.

e) 8.2.2.5.2 : La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d’au moins deux jours, ce qui équivaut à 16 séances de formation, tel que spécifié au 8.2.2.3.7.

f) 8.2.2.6.3 c) : Des informations sur les locaux où les cours ont lieu et sur les matériaux pédagogiques ainsi que sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques doivent être jointes à la demande d’agrément en tant qu’organismes de formation.

g) 8.2.2.6.5 b) : L’autorité compétente est habilitée à envoyer des personnes autorisées assister aux cours de formation et aux examens.

h) 8.2.2.6.5 c) : L’autorité compétente doit être informée en temps voulu des dates et lieux de chaque cours de formation.

5. Les technologies de pointe offrent de nouvelles perspectives aux transporteurs dans tous les secteurs, notamment dans le domaine de la formation. Dans l’objectif d’améliorer et de favoriser le professionnalisme en matière d’enseignement pour toutes les parties, l’IRU cherche à faciliter la formation grâce à des technologies innovantes telles que l’apprentissage en ligne, sans pour autant compromettre la qualité et le niveau de la formation.

 Cadre général

6. À la session de septembre 2018 de la Réunion commune RID/ADR/ADN, ainsi qu’aux 103e et 105e sessions du Groupe de travail, plusieurs délégations ont estimé que l’ADR devait être modifié afin que de nouvelles méthodes de formation telles que les cours en ligne et par visioconférence puissent être utilisées à l’avenir. Il a en outre été confirmé que, dans certains pays Parties contractantes, les conducteurs transportant des matières dangereuses avaient déjà la possibilité de suivre leur formation de recyclage en ligne (voir le rapport ECE/TRANS/WP.15/239, par. 48 et 50).

7. Il est ici proposé que les conducteurs aient le choix entre deux journées de cours dans les locaux d’un organisme de formation, ou une journée de formation présentielle et une autre journée de formation en ligne.

8. L’IRU s’est penché sur les éléments suivants :

a) Le fait que les conducteurs doivent être présents pendant deux jours pour un cours de recyclage ;

b) Le fait qu’une partie importante des cours de recyclage porte sur la théorie, qui, en moyenne, selon les Parties contractantes, représente entre une journée et une journée et demie ;

c) Une nouvelle définition :

« Formation en ligne et apprentissage à médiation électronique » : Programme d’apprentissage ou de formation faisant appel à des outils électroniques.

Dans le cadre de l’apprentissage à médiation électronique, un ordinateur ou un appareil électronique (par exemple un téléphone mobile) est utilisé pour accéder à des supports de formation ou à des ressources didactiques ou éducatives. Tandis que la formation en ligne requiert un accès à Internet ou à un Intranet, comme son nom l’indique, l’apprentissage à médiation électronique peut impliquer l’utilisation d’autres dispositifs ; en effet, la diffusion de ressources éducatives peut également se faire au moyen de CD-ROM ou de DVD. Recourir à des formateurs intervenant en direct est une autre méthode envisageable. L’enseignement à distance est à la base du développement de l’apprentissage à médiation électronique, qui peut être adapté au rythme d’apprentissage et aux besoins de chacun et permet en outre de surmonter les difficultés liées à l’emploi du temps et à la capacité d’être sur place ou de se déplacer.

9. L’IRU propose de modifier une nouvelle fois le cours de recyclage, sans pour autant compromettre la qualité de la formation et tout en veillant au respect des programmes et des normes en la matière, dans le but d’améliorer la formation théorique et d’élargir sa portée pour, à terme, offrir aux conducteurs des exercices de meilleure qualité et davantage axés sur la pratique à l’aide de méthodes d’apprentissage à médiation électronique.

10. Dans un premier temps, il convient d’envisager d’autoriser l’apprentissage à médiation électronique pour la journée du cours de recyclage consacrée à la théorie (huit séances d’enseignement).

11. Les organismes de formation qui proposent de telles prestations à leurs clients (les conducteurs) doivent veiller à ce que ceux-ci aient réussi l’examen théorique avant la dernière journée du cours de recyclage (exercices pratiques) pour qu’ils puissent suivre le cours pratique. Cet examen doit être conforme aux dispositions des paragraphes 8.2.2.7.1.5 à 8.2.2.7.1.8 et porter sur les points théoriques mentionnés au paragraphe 8.2.2.3.2. Si les conducteurs échouent à l’examen du cours de recyclage par apprentissage à médiation électronique, ils devront suivre à nouveau ce cours, ou suivre un cours de recyclage classique (sans outils d’apprentissage électronique) pour obtenir le certificat de formation de conducteur dont le modèle est présenté au paragraphe 8.2.2.8.5.

12. Afin de garantir le respect des dispositions et la qualité de la formation, l’autorité nationale compétente veille à ce que seuls les organismes de formation certifiés soient autorisés à dispenser des cours à médiation électronique.

13. Compte tenu du paragraphe 8.2.2.3.2, l’apprentissage à médiation électronique du cours de recyclage doit en principe porter sur :

a) Les prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses ;

b) Les principaux types de risques ;

c) L’information relative à la protection de l’environnement par le contrôle du transfert de déchets ;

f) Le marquage, l’étiquetage, le placardage et la signalisation orange ;

h) La fonction et le fonctionnement de l’équipement technique des véhicules ;

i) Les interdictions de chargement en commun sur un même véhicule ou dans un conteneur ;

j) Les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses ;

k) Les informations générales concernant la responsabilité civile ;

l) L’information sur les opérations de transport multimodal ;

n) Les restrictions à la circulation dans les tunnels et les instructions sur le comportement dans les tunnels (prévention des incidents, sécurité, mesures à prendre en cas d’incendie ou d’autres situations d’urgence, etc.) ;

o) La sensibilisation à la sûreté.

14. À la fin du cours de recyclage, les participants doivent passer l’examen conformément aux prescriptions du paragraphe 8.2.2.7.1.6.

 Proposition

15. L’IRU propose de modifier le paragraphe 8.2.2.5.2 de l’ADR comme suit (les ajouts sont signalés en **caractères gras**) :

« 8.2.2.5.2 La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d’au moins deux jours pour les cours de formation polyvalents, ou pour les cours de formation individuels, au moins la moitié de la durée prévue au 8.2.2.4.1 pour les cours de formation de base initiale ou les cours de spécialisation initiale correspondants. **Cette formation peut être en partie dispensée en ligne. Elle peut comprendre, pour la partie théorique et conformément au programme existant, une journée d’apprentissage à médiation électronique portant au minimum sur les sujets a), b), c), f), h), i), j), k), l), n) et o) mentionnés au paragraphe 8.2.2.3.2. On ne devra pas lui consacrer plus de huit séances de formation.**

**8.2.2.5.2.x L’autorité compétente est habilitée à décider de l’infrastructure d’apprentissage à médiation électronique requise pour l’octroi des autorisations pertinentes aux centres de formation.** ».

 Justification

Sécurité : Des textes clairs aideront le conducteur à faire preuve de prévoyance, moderniseront la formation de recyclage des conducteurs qui transportent des marchandises dangereuses par route, et amélioreront la sécurité des transports conformément aux dispositions applicables.

Faisabilité : Les contenus de la formation et les mécanismes permettant de les dispenser, ainsi que les obligations des différentes parties concernées, sont clairement définis.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)